



Réglementant le stationnement au chemin De-La-Fléchère, au chemin de Sous-Balme, à la route de Veyrier, à l'avenue du Grand-Salève, au chemin des Rasses, au chemin du Bois-gourmand et à la Place de l'Eglise

Commune de Veyrier

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 11 novembre 2024,

ARRÊTE :

1. a) Au chemin De-La-Fléchère, à hauteur des numéros 2 et 20, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
- b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
2. a) Au chemin de Sous-Balme, à hauteur des numéros 2 et 9, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.

-
- b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
 3.
 - a) Au chemin de Sous-Balme 20, sur la parcelle 15760, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
 - b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
 4.
 - a) À la Place de l'Eglise, à hauteur du numéro 1, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
 - b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
 5.
 - a) À la route de Veyrier, à hauteur du numéro 264, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
 - b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
 6.
 - a) À la route de Veyrier 208 et 210, sur la parcelle 6131, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
 - b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
 7.
 - a) À la route de Veyrier, sur la parcelle 15754, sur le parking de l'Uche, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
 - b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
 8.
 - a) À l'avenue du Grand-Salève, à hauteur du numéro 15, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.

-
- b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
9. a) Au chemin des Rasses, à hauteur du numéro 86, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
- b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
10. a) Au chemin du Bois-Gourmand, sur la parcelle 2809, sur les places de stationnement destinées aux deux-roues motorisés, le parcage est réservé à ces derniers.
- b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycle" (5.29 OSR) indiquent cette prescription au droit des places.
11. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
12. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
13. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.